

Prévoyance cadres 1,50 % : l'obligation employeur en une page

Dès le premier cadre, l'employeur finance seul une cotisation de prévoyance d'au moins 1,50 % de la rémunération limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche 1), affectée en priorité au décès. Texte de référence : article 1er de l'ANI du 17 novembre 2017 (ex-article 7 de la convention des cadres de 1947), étendu par arrêté du 27 juillet 2018.

1,50 %

de la tranche 1, charge exclusive de l'employeur

4 005 €

plafond mensuel 2026 (48 060 € par an)

60,08 €

cotisation mensuelle maximale par cadre (720,90 € par an)

0,76 %

part minimale de la tranche 1 à affecter au décès

144 180 €

sanction au décès d'un cadre non couvert (3 PASS)

Qui est concerné

- **Article 2.1 de l'ANI** (ex-article 4) : ingénieurs et cadres au sens de la classification de la convention collective, VRP exclusifs de qualification cadre.
- **Article 2.2** (ex-article 4 bis) : ETAM assimilés cadres (cote hiérarchique 300 ou position équivalente).
- **Anciens « article 36 »** : hors ANI ; rattachement possible si accord de branche agréé par la commission paritaire de l'APEC et acte fondateur conforme.
- Tout employeur de droit privé, associations comprises, dès le premier cadre, tous contrats (CDI, CDD, temps partiel, alternance).
- Hors champ : TNS, fonction publique, dirigeant sans contrat de travail sauf rattachement prévu par l'acte.

Calcul 2026 sur la tranche 1

Salaire brut mensuel	Tranche 1	Cotisation	Par an
2 500 €	2 500 €	37,50 €	450,00 €
3 200 €	3 200 €	48,00 €	576,00 €
4 005 € (plafond)	4 005 €	60,08 €	720,90 €
6 000 € et plus	4 005 € (plafonné)	60,08 €	720,90 €

Cotisation = min(salaire brut ; 4 005 €) × 1,50 %. Plafond 2026 : arrêté du 22 décembre 2025. Plafond proratisé à temps partiel. Part salariale : 0,00 obligatoirement.

À quoi doit servir la cotisation

- **Priorité décès** : plus de la moitié du 1,50 %, soit au moins 0,76 % de la tranche 1, sur le capital décès, la PTIA, les rentes de conjoint ou d'éducation (lecture constante de l'ex-AGIRC).
- **Le solde** peut financer l'incapacité, l'invalidité ou la part employeur de la mutuelle.
- **Cass. soc. 30 mars 2022, n° 20-15.022** : la contribution patronale santé compte dans le 1,50 % ; réserve pour les cadres dispensés de mutuelle.

Oublier le premier cadre

L'obligation naît le jour de l'embauche, sans délai, même en TPE.

Faire participer le cadre

Aucune part salariale sur le 1,50 % T1 ; répartition libre seulement au-delà.

Votre convention collective

- **Part employeur de branche d'au moins 1,50 % T1** : obligation satisfaite (vérifier la priorité décès et l'affiliation de chaque cadre).
- **Part inférieure (ex. 1,00 % T1)** : compléter par avenant ou contrat complémentaire, ou imputer la part santé sans passer sous 0,76 % en décès.
- **Aucune prévoyance cadres de branche** : l'ANI seul s'applique, contrat 1,50 % T1 à souscrire.
- **Branche dérogatoire** (métallurgie, art. 166-2) : appliquer le socle de branche.

Mise en place en cinq étapes

- 1 **Identifier** les salariés des articles 2.1 et 2.2 (classification, coefficient) et les dirigeants à rattacher.
- 2 **Comparer** les contrats : capitaux décès, PTIA, rentes, exclusions, carences, reprise du passif.
- 3 **Rédiger l'acte** (DUE, accord ou référendum) : catégorie par référence à l'ANI de 2017, garanties, taux, répartition 100 % employeur sur le 1,50 % T1.
- 4 **Souscrire et informer** : affiliation dès l'entrée, notice contre émargement, désignation des bénéficiaires.
- 5 **Paie et DSN** : part patronale exclusive, CSG-CRDS, forfait social 8 % dès 11 salariés.

Sanction et contrôle

- **Au décès d'un cadre non couvert** : 3 fois le plafond annuel, soit 144 180 € en 2026, aux ayants droit, en plus du capital ; réparation intégrale possible (cour d'appel de Douai, 8 février 2024, cadre affilié par erreur comme non-cadre).
- **Contrôle Urssaf** : catégorie non conforme à l'ANI de 2017 (décret n° 2021-1002, fin de transition le 31 décembre 2024), acte manquant ou cadre non affilié : redressement possible des contributions patronales, proportionné sous conditions (art. L. 133-4-8 CSS).
- **Régime social 2026** : exonération dans la limite de 6 % du PASS + 1,5 % de la rémunération (plafond 12 % du PASS) ; CSG-CRDS dues ; forfait social 8 % si effectif d'au moins 11 salariés.

DUE aux anciennes références

Articles 4, 4 bis et 36 : à réécrire avec les articles 2.1 et 2.2 de l'ANI.

Collège non mis à jour

Une promotion cadre doit être déclarée à l'assureur, sinon pas de couverture.

Vérifiez votre conformité 1,50 % en 48 h ouvrées

bl-assur.fr/devis-prevoyance-entreprise · 01 86 90 08 99

Plus de 30 partenaires assureurs · 0 € de frais de courtage · CE externalisé offert